

JOCELYN OUELLETTE AVOCAT

6217, RUE LAURENDEAU, MONTRÉAL (QUÉBEC) H4E 3X8
TÉLÉPHONE (514) 436-0759 FAX (450) 823-2326 JO.OUELLETTE@GMAIL.COM

SOUS TOUTES RÉSERVES

PAR COURRIEL : veronique.dubois@regie-energie.qc.ca

Le 25 octobre 2021

Me Véronique Dubois

SECRÉTAIRE DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Tour de la Bourse, C.P. 001

800, Place Victoria, 2e étage, bur. 255

Montréal, QC, H4Z 1A2

DOSSIER : R-4045-2018 : HQD – Phase 3- Demande de fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs

Objet: Réponse aux commentaires du Distributeurs sur les Demande de remboursement de frais

Notre dossier: 021-0244-008

Chère consoeur,

Pour faire suite aux commentaires du Distributeur déposés le 15 octobre dernier relativement aux Demandes de remboursement de frais ([B-0328](#)) et conformément à l'article 44 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, vous trouverez ci-dessous la réponse du RNCREQ.

Essentiellement, le Distributeur soumet que les frais demandés par le RNCREQ sont trop élevés en ce qu'ils sont plus élevés que les frais réclamés par les autres intervenants et qu'ils dépassent le montant indiqué au [Tableau 1](#) de la décision D-2021-057. Le Distributeur semble également suggérer que le RNCREQ n'a pas respecté le cadre défini par la Régie dans sa décision procédurale.

Le RNCREQ conteste vigoureusement les prétentions du Distributeur à l'effet que sa preuve ou sa participation à l'audience ne respecterait pas les ordonnances de la Régie. Rappelons tout d'abord que la plupart des objections du Distributeur lors du contre-interrogatoire de son panel ont été rejetées et qu'aucune objection à la pertinence de la preuve du RNCREQ n'a été soulevée par le Distributeur à quelque moment que ce soit.

D'autre part, dans sa décision D-2021-057 la Régie écrivait :

JOCELYN OUELLETTE AVOCAT

« [40] La Régie partage l'avis du Distributeur selon lequel les budgets prévisionnels sont élevés, considérant que les deux seuls sujets d'examen sont bien circonscrits.

[41] La Régie demande aux intervenants de revoir leur budget en fonction des enjeux retenus dans la présente décision, mais ne requiert pas le dépôt de nouveaux budgets de participation.

[42] La Régie rappelle aux intervenants qu'elle jugera, lors de l'examen des demandes de paiement de frais, du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus et de l'utilité de leur participation à ses délibérations. »¹

Étant donné l'indication par la Régie que le dépôt d'un nouveau budget n'était pas requis, le RNCREQ n'en a pas produit un. Toutefois, afin d'appuyer le caractère nécessaire, raisonnable et utile des frais encourus, le RNCREQ souhaite fournir les explications suivantes.

Lorsqu'il a déposé sa Liste de sujets et son Budget de participation en avril dernier, le RNCREQ entendait produire deux documents : soit un mémoire de l'organisme et un rapport d'expert qui quantifierait les coûts d'approvisionnement et l'impact tarifaire attribuable à l'allocation du solde du Bloc dédié. Le budget de l'expert prévoyait alors 32 heures pour la rédaction de son rapport, 10 heures de préparation à l'audience et 10 heures pour la participation à l'audience. Parallèlement et sous son chapeau d'analyste externe, il était prévu que M. Raphals consacre un autre 12 heures pour assister l'analyste interne (M. Martin Vaillancourt) dans la préparation du mémoire du RNCREQ, ainsi que 10 heures de préparation à l'audience et un autre 10 heures pour la participation à cette audience (la participation de M. Raphals à l'audience étant alors divisée à parts égales entre son rôle d'analyste externe et de témoin expert). Toute catégorie confondue, le budget prévoyait donc 110 heures pour M. Raphals (55 heures à titre d'analyste externe et 65 heures à titre d'expert) et 29h pour M. Vaillancourt à titre d'analyste interne, soit un total de 139 heures.

Dans sa décision D-2021-057 la Régie a toutefois mentionné qu'elle ne jugeait pas utile la production du rapport d'expert annoncé. Ce faisant, elle a réduit le budget de participation du RNCREQ par les 65 heures prévues pour l'expert (19 500\$), laissant un budget de 35 896\$. Cela ne tenait toutefois pas compte du fait que certaines heures retranchées du budget de l'expert devaient néanmoins être réattribuées aux analystes,

¹ [D-2021-057](#), page 14.

JOCELYN OUELLETTE AVOCAT

ne serait-ce qu'à tout le moins les 10 heures de participation à l'audience de M. Raphals (expert) qui auraient dû être réattribuées à M. Raphals (analyste).

Cela dit, étant donné la décision procédurale, le RNCREQ a dû revoir son plan en entier. Au lieu de présenter un mémoire de l'organisme accompagné d'un rapport d'expert, le RNCREQ a plutôt opté pour la présentation d'un seul rapport d'analyse externe, sans mémoire. Évidemment, la préparation de ce rapport allait alors requérir plus que les 12 heures indiquées à ce titre dans le budget initial. Néanmoins, dans les faits, les 123 heures d'analyse réclamés dans la demande de frais du RNCREQ représentent une réduction par rapport aux montants initialement proposés.

Le Distributeur souligne aussi que la demande de frais du RNCREQ est plus élevée que celle des autres intervenants. Toutefois, nous soumettons qu'elle demeure comparable à celles de certains d'entre eux, dont notamment le CREE, Bitfarms et la FCEI. Mentionnons également que la preuve du RNCREQ dépasse de loin la plupart des mémoires déposés, non seulement en longueur, mais aussi en ce qui a trait à la profondeur et la complexité des idées qui y sont présentées. Le RNCREQ note enfin que pratiquement tous les intervenants ont soumis une Demande de frais plus élevée que leur budget, ce qui renforce le constat qu'ultimement, ce dossier s'est avéré plus volumineux que ce qui avait été prévu.

De plus, rappelons que lors de la préparation du calendrier d'audience, la Régie avait annoncé l'ajout d'une journée additionnelle complète² qui n'avait pas été prévue au calendrier initial³. Certes, ce n'est ultimement qu'une demi-journée additionnelle qui s'est avérée nécessaire, mais cela témoigne néanmoins du fait qu'un dossier plus important que prévu était anticipé, en plus de devoir nécessairement se refléter par une légère augmentation des frais budgétés pour tenir compte de cette demi-journée d'audition additionnelle.

En l'espèce, nous soumettons respectueusement que la demande de remboursement de frais du RNCREQ, telle que soumise le 1^{er} octobre dernier ([C-RNCREQ-0101](#)), rencontre le caractère nécessaire, raisonnable et utile requis et se justifie entièrement à la lumière de l'intervention du RNCREQ dans cette affaire.

² Correspondance de la Régie du 19 août 2021, [A-0230](#).

³ Décision [D-2021-057](#), p. 15, paragraphe 43.

JOCELYN OUELLETTE AVOCAT

Tel que mentionné dans la lettre accompagnant notre demande de frais, peu ou pas d'intervenant ont fait valoir que les préoccupations gouvernementales indiquées au Décret 646-2018 devaient continuer d'être suivies en phase 3 relativement à l'allocation du solde du Bloc dédié. Il est vrai que ce sujet n'était pas inclus à la liste de sujets déposée en avril, mais il n'en demeure pas moins pertinent. On remarquera d'ailleurs que la liste de sujets déposée en avril ne contenait que deux sujets, mais que la preuve déposée en juin est plus détaillée et mieux structurée. Il y a évidemment tout d'abord l'ajout relatif à l'incidence du Décret 646-2018 en phase 3, qui inclut l'objectif de préserver la maximisation des revenus et des retombées économiques comme il en était question en phase 1, mais aussi l'ajout de la recommandation d'étaler dans le temps l'allocation du solde du Bloc dédié.

Ainsi, quoique ces sujets n'étaient pas inclus à la liste déposée en avril, ils n'en demeuraient pas moins pertinents au dossier. À preuve, rappelons qu'à la fin de la présentation de M. Raphals, la formation lui a posé différentes questions sur son approche⁴, renforçant ainsi selon nous le caractère de pertinence et d'utilité de l'intervention du RNCREQ. Une des questions d'ailleurs posées à M. Raphals lui demandait où l'on pouvait retrouver un calcul de l'impact tarifaire, ce à quoi M. Raphals a dû répondre :

« [J]e ne l'ai pas fait en détail, notamment, parce que votre décision procédurale n'a pas invité cette sorte d'analyse. Mais, j'ai essayé de signaler le fait qu'il doit exister, sans faire tout le travail analytique pour le quantifier. »⁵

Soulignons que ce calcul de l'impact tarifaire était précisément l'objet de l'expertise prévue initialement, mais qui a dû être abandonnée. Ce fût d'ailleurs là une des difficultés rencontrées par le RNCREQ tout au long dossier : comment présenter les choses et appuyer ses recommandations relatives à 1) la maximisation des revenus et des retombées économiques et à 2) l'allocation du solde du Bloc dédié dans le temps, sans dépasser les limites du cadre de la Phase 3. Cela dit, bien que l'exercice ait été difficile et qu'il ait demandé beaucoup de temps et de réflexion, le RNCREQ estime l'avoir mené à bien.

Quitte à nous répéter, nous soumettons que l'approche du RNCREQ et la preuve qu'il a présentée à l'audience était pertinente et conforme au cadre déterminé par la Régie dans

⁴ Notes sténographiques du 30 août 2021 ([A-0236](#)), pages 85 à 100.

⁵ Notes sténographiques du 30 août 2021 ([A-0236](#)), page 89.

JOCELYN OUELLETTE AVOCAT

sa décision D-2021-057 et en respectait les balises. Comme il a été mentionné à l'audition, l'objectif du RNCREQ n'a jamais été de se livrer à une analyse de coûts ou d'impacts tarifaire, mais simplement de prendre acte de l'information qui était déjà à la disposition de tous, notamment celle apparaissant dans le dossier du Plan d'approvisionnement 2020-2029 ([R-4110-2109](#)), pour ultimement faire des recommandations qui soient cohérentes d'une part avec ce qui était mentionné au Décret 646-2018, mais aussi d'autre part avec le cadre donné de la phase 3. Conséquemment, nous soumettons qu'il ne soit pas surprenant que cet exercice délicat qui demandait minutie se reflète dans les frais réclamés par le RNCREQ.

D'autre part, des éléments additionnels rencontrés en cours de dossier expliquent aussi que les frais réclamés par le RNCREQ dépassent les 35 895,50\$ indiqués au [Tableau 1](#). Mentionnons à ce sujet que le RNCREQ a contesté certaines réponses du Distributeur suite aux Demandes de renseignements, alors que cela n'était pas prévu dans son budget initial, mais aussi qu'il a dû préparer et mener un long contre-interrogatoire des témoins du Distributeur dans le cadre duquel le soussigné a cru bon investir du temps dans la préparation d'un document intitulé « *Compilation d'extraits en vue du contre-interrogatoire du panel de HQD* »⁶, et ce, afin de ne pas ralentir inutilement l'audition et faciliter la tâche de la greffière chargée de faire apparaître à l'écran les différents documents auxquels il aurait normalement fallu aller se référer un à un. Évidemment, ces deux exemples n'expliquent pas tout à eux seuls, mais nous soumettons qu'ils devraient néanmoins être pris en considération dans l'appréciation des frais réclamés par le RNCREQ.

En somme, quoique les frais réclamés par le RNCREQ dépassent les 35 895,50\$ indiqués au [Tableau 1](#), nous soumettons respectueusement que la Régie devrait néanmoins les accorder tels que demandés puisqu'en application des critères d'examen mentionnés aux articles 11 et 12 du [Guide de paiement des frais 2020](#), il s'avère que le RNCREQ a présenté une preuve de qualité et qu'il s'est distingué des autres intervenants, notamment en rappelant que les préoccupations gouvernementales mentionnées au Décret 646-2018 devaient continuer d'être suivies et en recommandant de maximiser les revenus en étalant l'allocation du solde du Bloc dédié dans le temps.

Espérant le tout conforme, veuillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos plus cordiales salutations.

JOCELYN OUELLETTE AVOCAT



Jocelyn Ouellette

JO/id

c.c. Me Joëlle Cardinal (cardinal.joelle@hydro-quebec.qc.ca)